

N° 9-3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



Septembre 2009



<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</b>	<b>707</b>
<i>Arrêté n° 39/2009/91 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'année 2009.....</i>	<i>707</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/089 du 21 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....</i>	<i>707</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/90 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'année 2009.....</i>	<i>708</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/085 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....</i>	<i>708</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/088 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....</i>	<i>708</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/087 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....</i>	<i>709</i>
<i>Arrêté n° 39/2009/086 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009.....</i>	<i>709</i>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>709</b>
<i>Arrêtés portant renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés .....</i>	<i>709</i>
<i>Arrêté n° 1154 du 17 septembre 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de Communication du Jura (SIDE).....</i>	<i>710</i>
<i>Arrêté n° 1173 du 21 septembre 2009 portant sur la dissolution du syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP) des cantons de Dampierre et Rochefort sur Nenon .....</i>	<i>716</i>
<i>Commune de CHAUSSENANS - Captage de la source des Vergers - Arrêté n° 1176 du 23 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....</i>	<i>716</i>
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>722</b>
<i>Aménagement commercial – Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2009.....</i>	<i>722</i>
<i>Arrêté n° 1185 du 25 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i>	<i>723</i>
<i>Arrêté n° 1186 du 25 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i>	<i>723</i>
<b>CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>724</b>
<i>Arrêté n° 1188 du 28 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CRESSOT, trésorier payeur général du Jura724</i>	
<i>Arrêté n° 1190 du 28 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES directeur du service de la navigation Rhône-Saône par intérim.....</i>	<i>725</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>726</b>
<i>Arrêté n° DDEA 2009 / 552 du 16 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite de "La PEROUSE" pour la réalisation de travaux sur les communes de Châtel de Joux, Clairvaux les Lacs, Soucia et Thoiria (Jura) et nommant un administrateur provisoire.....</i>	<i>726</i>
<i>Décision du 18 septembre 2009 portant majorations locales relatives aux subventions accordées aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements et aux majorations de loyers.....</i>	<i>726</i>
<i>Récépissé n° 39-2009-00059 du 27 février 2009 de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration commune de NOGNA .....</i>	<i>727</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>728</b>
<i>Arrêté n° 2009/463 du 15 septembre 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE LICENCE N° 39#000174.....</i>	<i>728</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>728</b>
<i>Arrêté n° 1086 du 10 septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire.....</i>	<i>728</i>
<i>Arrêté n° 1093 DDSV du 17 septembre 2009 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français ....</i>	<i>729</i>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE.....</b>	<b>730</b>
<i>Arrêté n° 2009-1609-065 du 16 septembre 2009 portant modification de l'arrête n° 06/084 du 11/04/2006 de renouvellement des membres de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles.....</i>	<i>730</i>
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</b>	<b>730</b>
<i>Décision du 18 septembre de déclassement du domaine public ferroviaire.....</i>	<i>730</i>



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 39/2009/91 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE pour l'année 2009

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/40 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est porté à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale reste fixé à **2.405.407,00 €**

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à **1.494.398,00 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **946.644,00 €**

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/089 du 21 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de CHAMPAGNOLE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole au **centre hospitalier de CHAMPAGNOLE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2009** est arrêté à **434.643,31 €**, soit :

**432.120,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

385.447,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

46.672,91 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**2.523,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Signé Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/90 du 22 septembre 2009 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE pour l'année 2009

Article 1er - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2009/32 du 16 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est abrogé.

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CHAMPAGNOLE est fixé, pour l'année 2009, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est porté à **799.940,00 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale reste fixé à **1.481.613,00 €**

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à **2.317.539,00 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'Unité de Soins de Longue Durée reste fixé à **839.050,00 €**

Article 7 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/085 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009

Article 1er : Le montant à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Jura au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009, est arrêté à 3.409.629,39 €, soit :

- 3.259.593,97 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
- 2.960.795,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et de leurs suppléments prélèvements d'organes et I.V.G. ;
- 298.798,53 € au titre des soins externes, forfaits techniques, accueil et traitement des urgences (A.T.U.), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;
- 121.675,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 28.360,29 € au titre des produits et prestations (D.M.I.).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/088 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de LONS-LE-SAUNIER** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2009** est arrêté à **4.903.537,90 €**, soit :

**4.511.676,91 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

4.254.598,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

257.078,40 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**331.117,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

**60.743,79 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/087 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MOREZ au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de MOREZ** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2009** est arrêté à **85.550,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

- 71.922,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

- 13.628,63 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

Arrêté n° 39/2009/086 du 21 Septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-CLAUDE au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2009

Article 1 - Le montant à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura au **centre hospitalier de SAINT-CLAUDE** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2009** est arrêté à **655.710,83 €**, soit :

**647.309,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, soit :

585.150,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments prélèvements d'organes, et IVG,

62.158,56 € au titre des soins externes, forfaits techniques, "accueil et traitement des urgences " (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,

**8.025,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**376,31 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Pour le Directeur de l'ARH par intérim  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

#### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêtés portant renouvellement d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés

- Arrêté préfectoral n°1177 du 24 septembre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Loire

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis Blondieau

- Arrêté préfectoral n°1178 du 24 septembre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Meuse

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis Blondieau

- Arrêté préfectoral n°1179 du 24 septembre 2009 renouvelant pour une durée de cinq ans l'agrément délivré à la Sa Alpha Recyclage Franche-Comté à BREVANS pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Nièvre

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis Blondieau

Arrêté n° 1154 du 17 septembre 2009 portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de Communication du Jura (SIDEDEC)

Article 1er : Les statuts actuels du SIDEDEC sont abrogés et remplacés par de nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté ;

Article 2 : Les dispositions des articles L.5721-1 à L.5721-9, L.5722-1 à L.5722-9 et R.5721-1 à R.5721-2, R.5722-1 et R.5723-1 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts du SIDEDEC.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°1154 du 17 septembre 2009  
portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements  
et de Communication (SIDEDEC) du Jura

## STATUTS

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

Par application de la loi du 5 avril 1884, complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée elle-même par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927 et 7 avril 1931, d'une part, et, par application du Code de l'Administration Communale et de la circulaire ministérielle n° 64.124 du 27 juillet 1964, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, des articles L. et R. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales, d'autre part,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1949 et modifications par arrêtés du Ministre de l'Intérieur en date des 8 août 1963 et 18 décembre 1968,

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement Collectif en date du 9 juin 1967, décidant la transformation de ce Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte par l'adhésion éventuelle du Département du Jura ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 23 juin 1967, décidant l'adhésion du Département du Jura au Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement Collectif du Jura ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement Collectif en date du 3 mars 2007 décidant de la modification des statuts du syndicat.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement Collectif du Jura (qui regroupait originellement les communes et les syndicats intercommunaux d'électrification du Jura), est devenu en 1967, par l'adhésion du Département du Jura, un Syndicat Mixte. Celui-ci a notamment pour vocation aujourd'hui, outre celles précédemment reconnues au SIDEDEC, de mettre en œuvre des travaux d'équipement collectif, en particulier des aménagements de caractères touristiques ou autre présentant un intérêt commun pour le Département du Jura et les communes de ce département, et d'intervenir dans le domaine de l'éclairage public, du gaz naturel, des énergies nouvelles, des réseaux de communication électronique, etc.

Le SIDEDEC aujourd'hui dénommé Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de E-communications du Jura au terme de l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 est un Syndicat mixte ouvert au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, avec les attributions telles que définies ci-après.

Le syndicat exerce l'ensemble de ses missions statutaires dans le cadre de transferts de compétences, d'attributions auxquels adhèrent ses membres, ou de conventions ou dispositions particulières avec des membres ou des tiers, y compris en dehors du territoire du Jura.

Dans les limites définies par la loi, le syndicat peut notamment :

- réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses attributions,
- constituer en tant que de besoin, une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses attributions,
- passer tous types de conventions, notamment de coordination de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre ou en lien avec ses domaines d'intervention,
- créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet

## ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour mission les compétences suivantes, :

- d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution de l'énergie électrique et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ainsi que toutes les attributions des syndicats et communes adhérents, relatives au service public de la fourniture et de la distribution d'électricité,
- d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'électricité et son utilisation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Dans ce cadre le SIDEDEC a pour objet l'exercice des attributions suivantes :

### 2-1 – AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Le syndicat exerce sur le territoire du département du Jura, voire le cas échéant en tant que de besoin, en dehors de son territoire, notamment les missions suivantes :

2-1-1) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2-1-2) Organisation de services d'études administratives, juridiques et techniques, en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle, mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

2-1-3) Organisation et exercice centralisé du service public ou du contrôle communal de distribution d'énergie électrique, conformément notamment à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et perception des taxes, redevances, subventions et fonds prévus à ce titre par les lois et règlements.

2-1-4) Autres interventions :

a) passation, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service de l'électricité ou liées à ses infrastructures et équipements ;

b) étude, exécution, exploitation, et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique que notamment l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge, et toutes interventions connexes.

### 2-2 – AU TITRE DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

2-2-1) Le syndicat exerce des missions de développement de réseaux de communication électronique, et plus particulièrement de très haut débit par fibre optique notamment en lien avec les infrastructures du syndicat :

Il peut notamment mettre en œuvre, sur le territoire du département du Jura, voire le cas échéant en tant que de besoin, en dehors de son territoire, les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi :

a) L'attribution et/ou l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique

b) L'attribution et/ou l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants

c) la mise en place d'infrastructures, d'équipements ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, et notamment d'outils et moyens de télécommunication, d'infrastructures, d'équipements et de réseaux de communications électroniques à haut débit au sens du 3<sup>o</sup> et du 15<sup>o</sup> de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques

d) l'offre de services de communication électronique aux utilisateurs finals,

Les interventions devront s'inscrire dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités territoriales, en cohérence notamment avec les différents réseaux d'initiative publique.

2-2-2) Le syndicat est habilité à exercer sur demande de toute personne concernée tout ou partie des missions visées ci-dessus dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par le règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

### 2-3 – AU TITRE DU GAZ

Le syndicat est habilité à exercer, selon les cas, sur demande de personnes morales membres ou pour toutes autres personnes morales, y compris en tant que de besoin en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel ci-après, dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par le règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières :

Pour toutes Communes ou établissements de coopération qui l'en chargeront selon les conditions définies par la loi :

- passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers et des Collectivités dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;

### 2-4 – AU TITRE DES ENERGIES

2-4-1) Le SIDEC a pour objet de développer des énergies sous toutes leurs formes, notamment au regard des objectifs de développement durable. A ce titre, il peut notamment mettre en œuvre les missions suivantes :

2-4-1-1) La réalisation d'études sur les potentiels liées aux différentes sources d'énergies à l'échelle du département du Jura ;

2-4-1-2) l'étude, l'aménagement, l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, pour la production d'électricité de :

- toute installation hydroélectrique dans la limite de la puissance maximale définie par la loi,
- toute installation utilisant les autres énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées...),
- toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6<sup>o</sup>) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée,
- toute installation de production d'électricité de proximité au sens de l'article L. 2224-33 du Code général des Collectivités territoriales ;

2-4-1-3) l'étude, la réalisation, l'exploitation par quelque moyen que ce soit d'installations de production, de distribution, de fourniture de chaleur utilisant tout type de matières ou d'énergies (bois, gaz naturel, gaz industriels, géothermie, résidus ménagers et industriels...).

2-4-2) Le syndicat est habilité à exercer sur demande de toute personne morale concernée tout ou partie des missions visées ci-dessus dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par le règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

### 2-5 – AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat est habilité à exercer sur demande de personnes morales membres ou de toutes autres personnes morales, y compris, en tant que de besoin, en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel ci-après, dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières :

Activités et actions liées à l'éclairage public, en vue du développement, du renouvellement et de l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles  
 la maintenance préventive et curative de ces installations ;  
 la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ; et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Prestations de mandat, et de maîtrise d'œuvre ;

Le partenariat, par convention, avec les collectivités locales disposant de moyens d'intervention en matière d'éclairage public

### 2-6 - AU TITRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Le syndicat est habilité à exercer sur demande de personnes morales membres ou de toutes autres personnes morales, y compris, en tant que de besoin, en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel ci-après, dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières :

- organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques, exécution, gestion et financement de tous travaux équipements et services collectifs notamment communaux, intercommunaux ou départementaux que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités et autres maîtres d'ouvrage de faire exécuter tout ou partie à leur charge, concernant les outils et les prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, notamment les actions mutualisées pour l'informatique et le service d'information géographique (SIG).

### 2-7 - AU TITRE DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Le syndicat est habilité à exercer, selon les cas, sur demande de personnes morales membres ou de toutes autres personnes morales, y compris, en tant que de besoin, en dehors de son territoire, les missions à caractère optionnel ci-après, dans des conditions et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières :

2-7-1) organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques concernant les travaux d'équipements et de services collectifs, communaux, intercommunaux ou départementaux suivants, notamment :

- travaux de requalification de centre bourg et espaces publics,
- travaux d'équipements collectifs et d'infrastructure pour les opérations d'aménagement et de construction à usage d'habitation, de zones industrielles ou artisanales, de centres touristiques et de leurs installations annexes,
- travaux d'aménagement de sites touristiques
- travaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, de collecte des eaux pluviales etc....
- travaux d'équipement sportif, socio-éducatif, culturel ou cultuel
- travaux d'équipement des réseaux haut débit de communication électronique
- autres équipements installations ou services ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, destinés au service public, mais pouvant faire l'objet d'une décision ou d'une convention particulière.

2-7-2) étude, assistance, pilotage, exécution, gestion et financement pour tous travaux d'équipements et de services collectifs communaux, intercommunaux ou départementaux, notamment :

- l'équipement collectif et d'infrastructure pour création de lotissements d'habitation, de zones industrielles ou artisanales, de centres touristiques et de leurs installations annexes,
- l'assainissement ou l'eau
- l'équipement sportif, socio-éducatif et culturel ou cultuel

Dans ce cadre, le syndicat peut aussi assurer les missions suivantes :

\* gestion et service des emprunts contractés pour lesdits travaux,

\* encaissement, centralisation et utilisation par le Syndicat Mixte, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme à titre de subventions ou participations,
- les Collectivités constituant le Syndicat Mixte,
- les participations à l'équipement ou le produit de la revente des terrains urbanisés.

#### ARTICLE 4 – DENOMINATION - SIEGE

Ce Syndicat s'appellera :

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDECE)

Son siège est fixé à LONS LE SAUNIER.

#### ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les membres associés, *dans les conditions prévues par la loi et précisées en annexe.*

Chaque délégué est mandaté pour représenter l'ensemble des domaines d'intervention.

Chaque délégué est élu dans sa fonction de délégué au SIDECE pour une durée égale à celle du mandat de l'organe délibérant de la collectivité ou organisme dont il est issu.

#### ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

Le Comité élit parmi ses Membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et de Membres. Le nombre de Membres et de Vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans qu'il puisse excéder 30 % du nombre de délégués au Comité Syndical.

Etant précisé que tout délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité, établissement public ou personne morale membre du syndicat mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs collectivités, établissements publics ou personnes morales est tenu de faire connaître son option au plus tard lors de la séance du comité syndical suivant sa désignation par une seconde collectivité, établissement public ou personne morale.

Le mode de désignation de ces membres est réalisé en application des articles L5211-2 et L2122-4 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions budgétaires modificatives éventuelles,
- de l'approbation du compte administratif,
- des modifications statutaires concernant l'objet, les attributions, le fonctionnement, la composition et la durée du Syndicat,
- de l'adhésion, le cas échéant, du Syndicat à un établissement public,
- de l'adhésion de nouveaux membres.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical ou du Bureau, à l'exception également des matières visées à l'alinéa précédent.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et le cas échéant, aux responsables de services, dans les limites définies par la loi (article L 5211-9 CGCT).

Des Commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat ou relevant de ses attributions.

Le mandat des Membres du Bureau a la même durée que celle du Comité.

Un directeur est nommé dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des services, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical précise le cas échéant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, notamment en ce qui concerne le comité, le bureau et les commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – LE BUDGET - COMPTABILITE

Outre celles résultant éventuellement des dispositions de l'article 2, les recettes comprennent notamment :  
 les cotisations et contributions votées par les membres associés,  
 les emprunts,  
 les subventions éventuelles de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, des collectivités, personnes publiques et privées et des particuliers,  
 les intérêts des fonds placés,  
 le produit des dons et legs.  
Les fonctions de receveur du SIDEC sont exercées par le Trésorier compétent.

ARTICLE 8 – DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé  
 à son arrêté de ce jour

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Francis BLONDIEAU

ANNEXE AUX STATUTS DU SIDEC

Le processus électoral permettant de former le Comité syndical et ses diverses instances est défini comme suit.

## → Formation du Comité syndical :

Dans les délais réglementaires suivants la désignation des représentants de chaque membre concerné, le Comité syndical du SIDEC est constitué par l'élection de délégués, selon des modalités propres à chaque type de groupement de collectivités, dans les conditions décrites ci-après.

Les indications de nombre d'habitants sont à considérées sur la base des résultats du dernier recensement, connus à la date de chaque réunion électorale concernée.

Communes de moins de 6 000 habitants :

Le Conseil municipal de chaque commune concernée désigne un délégué pour participer à l'élection des représentants au Comité Syndical du SIDEC.

Chaque délégué peut déclarer par courrier s'il est candidat pour un poste de délégué au Comité du SIDEC, jusqu'à la date de la réunion organisant les élections du territoire.

Les délégués sont regroupés par territoire, chacun correspondant à un canton ;  
 pour chaque territoire cantonal, l'ensemble des délégués ainsi regroupés forme le collège électoral de ce territoire pour le SIDEC.

Chaque collège électoral de canton fait l'objet d'une réunion, pour laquelle les délégués du collège sont convoqués ; le management de cette réunion est assuré par le Président sortant du SIDEC assisté du Directeur et de collaborateurs du SIDEC.

Au début de la réunion, il est demandé aux délégués, les candidats, parmi eux, aux postes de délégués pour le Comité du SIDEC.

Il est prévu pour chaque territoire cantonal deux postes de délégués au Comité, et un poste de plus au Comité par tranche ou fraction de tranche de 6 000 habitants, au-delà de 6 000 habitants.

Un vote est ensuite réalisé en application des articles L5211-7 et L21222-1 du CGCT, à bulletin secret : aux deux premiers tours à la majorité absolue, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Communes de plus de 6 000 habitants :

Chaque Conseil municipal concerné désigne un nombre de délégués pour le Comité du SIDEC, correspondant à un délégué par tranche ou fraction de tranche de 6 000 habitants.

Le Conseil Général du Jura :

Le Conseil Général du Jura désigne huit délégués pour le Comité syndical du SIDEC parmi les Conseillers généraux du département.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public (hormis le Conseil Général déjà pris en compte) :

Pour ce collège électoral, sont concernés les collectivités ou organismes pour lesquels le SIDEC a réalisé ou commencé au cours du dernier mandat une opération dans un de ses domaines d'activité, tels que décrits dans les statuts, (y compris les collectivités ou organismes ayant fusionné et pour lesquels une des collectivités d'origine a travaillé avec le SIDEC).

Vingt postes de délégués au Comité du SIDEC sont attribués au titre de ce collège, selon le processus décrit ci-après :

L'organe compétent de chaque collectivité ou organisme concerné désigne un (ou deux pour les collectivités ou organismes de plus de 12 000 habitants) délégué(s) pour participer à l'élection des représentants au Comité Syndical du SIDEC ;

le SIDEC demande par courrier à chaque délégué de déclarer s'il est candidat pour un poste de délégué au Comité du SIDEC ;

une réunion d'élection est organisée avec convocation de tous les délégués du collège, à laquelle sera présentée la liste des candidats pour les vingt postes au Comité du SIDEC ;

lors de cette réunion est procédé au vote par bulletins secrets à trois tours (deux premiers tours à la majorité absolue, troisième tour à la majorité relative), à partir de la liste des candidats, sur laquelle chaque délégué choisit au maximum 20 noms ;

les 20 délégués élus comme représentants au Comité du SIDEC sont déterminés après dépouillement.

→ Formation des instances au sein du Comité syndical :

Les instances au sein du Comité Syndical du SIDEC sont installées conformément aux articles L5211-9 et suivants du CGCT.

La Commission d'Appel d'Offres est élue à bulletin secret en application du code des marchés publics.

La Commission de Délégation de Service Public est élue à bulletin secret en application de l'article L1411-5 du CGCT.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est créée en application de l'article L5211-49-1 du CGCT.

Arrêté n° 1173 du 21 septembre 2009 portant sur la dissolution du syndicat mixte d'étude et de programmation (SMEP) des cantons de Dampierre et Rochefort sur Nenon

Article 1<sup>er</sup> : Le SMEP des cantons de Dampierre et Rochefort sur Nenon est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat seront répartis aux communes membres et aux communes représentées par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au prorata du nombre d'habitants des communes concernées, conformément à la délibération du comité syndical du SMEP des cantons de Dampierre et Rochefort sur Nenon du 31 mars 2009.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura ou à la communauté d'agglomération du Grand Dole, conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

Commune de CHAUSSENANS - Captage de la source des Vergers - Arrêté n° 1176 du 23 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAUSSENANS :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Vergers, situé sur la commune de CHAUSSENANS, conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHAUSSENANS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Vergers, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 1 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 24 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des Vergers est situé à l'entrée sud du village de Chausсенans, à 220 mètres de distance de la reculée de Vaux-sur-Poligny.

La prise d'eau a été aménagée au fond d'un puits de 10 mètres de profondeur où ont été creusées deux galeries drainantes et une bêche de pompage.

Du fond du captage, l'eau est pompée jusqu'au réservoir communal où elle est désinfectée manuellement par javellisation. L'eau est ensuite distribuée gravitairement.

**Localisation du captage :**

Commune de CHAUSSENANS, au lieu-dit « En Chaplat », sur la parcelle n° 147 - section U2  
Code BSS : 555-8X-107

Coordonnées Lambert : X : 859,17 Y : 2208,50 Z : 565 m

## ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHAUSSENANS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

## Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHAUSSENANS. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

#### **Route départementale R.D. 257 :**

La route départementale sera bordée des deux côtés par un caniveau étanche le long du périmètre de protection immédiate afin d'éviter toute infiltration polluante dans le périmètre et dans les ouvrages de captage.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;  
 les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;  
 l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;  
 l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;  
 l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;  
 l'épandage de lisiers et de purins ;  
 l'utilisation de produits phytosanitaires ;

la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;

les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

**Le périmètre de protection rapprochée des sources est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dans lesquels les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :**

#### **Dans le PPR A**

⇨ **Pratiques agricoles**

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée A seront maintenues en prairie et ne recevront aucun type d'épandage agricole (engrais minéral ou organique et produit phytosanitaire).

⇒ **Stockages d'hydrocarbures**

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée A, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être raccordés au réseau collectif d'eaux usées de la commune de Chausseuans.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

**Dans le PPR B**

**Les parcelles du périmètre de protection rapprochée B ne recevront aucun type d'épandage agricole liquide (lisiers, purins...).** L'épandage de produits phytosanitaires (herbicides) sera également interdit dans ce périmètre de protection rapprochée.

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Le registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Epanchages de fumures organiques et minérales**

**Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)

les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Engrais minéraux :**

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHAUSSENANS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de CHAUSSENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Mise en place des caniveaux étanches le long de la départementale RD 257 dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

#### ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

## ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHAUSSENANS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHAUSSENANS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

## ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

### Surveillance

La commune de CHAUSSENANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,*

*un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

*la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHAUSSENANS prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHAUSSENANS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

## ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHAUSSENANS :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHAUSSENANS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAUSSENANS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

##### ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHAUSSENANS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de CHAUSSENANS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de CHAUSSENANS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

##### ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Francis BLONDIEAU

#### DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Aménagement commercial – Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2009

1. Création d'un centre auto à l'enseigne " NORAUTO ", Les Grandes Epenottes à Dole :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS NORAUTO FRANCE représentée par Monsieur Christophe RIBAULT de créer un centre auto à l'enseigne " NORAUTO ", Les Grandes Epenottes à Dole.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Dole.

2. Création (par transfert et transformation) d'un magasin de bricolage à l'enseigne " BRICOMARCHE ", RD 678 à Montmorot :

Lors de cette séance, la CDAC a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE BILLON représentée par Monsieur Sébastien PHILIPPE de créer (par transfert et transformation) un magasin de bricolage à l'enseigne " BRICOMARCHE ", RD 678 à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Secrétaire Général  
de la Préfecture du Jura  
Francis BLONDIEAU

3. Création d'un centre auto, RD 678 à Montmorot :

Lors de cette séance, la CDAC a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMOBILIERE BILLON représentée par Monsieur Sébastien PHILIPPE de créer un centre auto, RD 678 à Montmorot.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Montmorot.

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Secrétaire Général  
de la Préfecture du Jura  
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1185 du 25 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la **SARL MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE** situé à **PIMORIN** et exploité par **Monsieur Michel BERTHOZAT**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.43**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 1186 du 25 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la **SARL ALLIANCE TAXIS SCOP**, situé **89, rue Georges Trouillot à LONS-LE-SAUNIER** exploité par messieurs **RENAUD Alain** et **BUGNOT Pascal** et par mademoiselle **GUETTE Delphine**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transports de corps avant mise en bière ;  
Transports de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **09.39.44**.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

#### CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1188 du 28 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CRESSOT, trésorier payeur général du Jura

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, à Monsieur Bernard CRESSOT, trésorier-payeur général du Jura à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines	Art. R. 105 du code du domaine de

	adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	l'Etat.
9	Dans les départements en «service foncier» : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Bernard CRESOT, trésorier-payeur général du Jura peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 1190 du 28 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES directeur du service de la navigation Rhône-Saône par intérim

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département du Jura toutes décisions dans les matières suivantes :

#### **Police de la navigation**

**1.1** Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)

**1.2** Les avis à la batellerie

**1.3** Délivrance des autorisations spéciales de transports

**1.4** Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

#### **Police de l'eau et de l'environnement**

**2.1** Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau

**2.2** Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)

**2.3** Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

#### **Domaine public fluvial**

**3.1** Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)

**3.2** Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

**3.3** Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

**3.4** Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

**3.5** Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

**3.6** Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

les circulaires aux maires,

toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,

toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, à Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents, habilités, placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1244 du 1er septembre 2008 est abrogé à compter du 4 octobre 2009, date à laquelle le présent arrêté prendra effet.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° DDEA 2009 / 552 du 16 septembre 2009 portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite de "La PEROUSE" pour la réalisation de travaux sur les communes de Châtel de Joux, Clairvaux les Lacs, Soucia et Thoiria (Jura) et nommant un administrateur provisoire

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale de L'Equipement et de l'Agriculture du Jura.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de  
l'Equipement et de l'Agriculture,  
Gérard PERRIN

Décision du 18 septembre 2009 portant majorations locales relatives aux subventions accordées aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements et aux majorations de loyers

Article 1 - Le coefficient de majoration local (ML) défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est fixé à 0 dans le département du Jura.

Article 2 - Les marges départementales permettant d'accorder des dépassements aux loyers indiqués dans les circulaires annuelles relatives à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation sont définies comme suit :

	Construction neuve en centre ville / centre bourg	Acquisition amélioration	Bâtiment ayant un DPE de classe			Ascenseur	Logement sur la communauté de communes de la Station des Rousses Haut Jura
Majorations départementales des loyers maximaux	4 %	4 %	%	%	%	2 %	3 %

Ces majorations sont cumulables, dans la limite de 12 % pour les opérations sans ascenseur et 18 % pour les opérations avec ascenseur.

Article 3 - Les articles 1 et 2 sont applicables pour toutes les décisions de financement "PLUS" ou "PLAI" prises hors des territoires faisant l'objet d'une délégation de compétence des aides à la pierre.

Article 4 - La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

Récépissé n° 39-2009-00059 du 27 février 2009 de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration commune de NOGNA

donne récépissé à :

Monsieur le Maire  
1, rue du Faubourg  
39 570 NOGNA<sup>1</sup>

de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitants dont la réalisation est prévue sur la commune de Nogna.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

Le déclarant ne devra pas débuter les travaux avant le 19 avril 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Nogna où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Nogna.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
et de l'Agriculture, et par délégation,  
le Chef de Service  
Patrick REBILLARD

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 2009/463 du 15 septembre 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DOLE LICENCE N° 39#000174

ARTICLE 1 - La licence prévue à l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 39#000174 pour le transfert de l'officine de Monsieur et Madame THOMAS, du 97 Avenue du Maréchal Juin à DOLE au 177 Avenue du Maréchal Juin, dans la même commune.

ARTICLE 2 - En application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 18 juin 1953 portant licence de création sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - Au regard de l'article R.421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :  
gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,  
hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Yves SIMERAY

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté n° 1086 du 10 septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à monsieur Sylvain QUINTARD , docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 20518 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Sylvain QUINTARD s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

Arrêté n° 1093 DDSV du 17 septembre 2009 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Art. 1<sup>er</sup>. – Les 5 chiots, appartenant à Madame Barbara GRZYWACZ, sont susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes des articles du code rural susvisés et notamment vis-à-vis de la rage.

Art. 2. – La mise sous surveillance pendant 6 mois de ces animaux entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ces chiens au vétérinaire sanitaire aux dates du 5 octobre 2009, du 5 novembre 2009, du 5 décembre 2009 et à l'issue de la période de surveillance, le 5 mars 2010, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ; lors de la première visite, les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur en France ;

2. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;

3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;

5. L'obligation d'être tenus en laisse et muselés lors de leurs sorties ;

6. Toute sortie de la commune avec les animaux est interdite, sans autorisation de la directrice départementale des services vétérinaires ;

7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de les vacciner ou de les faire vacciner contre la rage, de les euthanasier ou de les faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale des services vétérinaires ; les animaux devront être vaccinés contre la rage après le 5 mars 2010 ;

8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation des animaux, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

9. Si l'un des animaux meurt, quelle que soit la cause de la mort, son cadavre doit être apporté immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale des services vétérinaires du département du Jura ;

10. Le signalement de la disparition d'un des animaux à la directrice départementale des services vétérinaires ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire des animaux.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, les animaux pourront être euthanasiés par décision de Madame la Préfète, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE**

Arrêté n° 2009-1609-065 du 16 septembre 2009 portant modification de l'arrête n° 06/084 du 11/04/2006 de renouvellement des membres de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles

Article 1er. – L'arrêté préfectoral n° 06/084 du 11/04/2006 est modifié dans son article 2 de la façon suivante :

**1. En qualité de membres titulaires****Représentants des entrepreneurs de spectacles :**

Mme Elise Ruyschaert	S.Y.N.D.E.A.C. (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles)
Mme Sylvie Chauchoy Becele	PRODISS (Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles)
M. Jean-Jacques Martin	S.N.D.LL. (Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs)

**2. En qualité de membres suppléants****Représentants des entrepreneurs de spectacles :**

M. Serge Kolski	S.Y.N.D.E.A.C. (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles)
M. Pascal Daudey	PRODISS (Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles)
M. Bernard Porcu	S.N.D.LL. (Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs)

pour la durée restant à la date de l'arrêté de renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles du 11/04/2006 susvisé - article 2.

Pour le Préfet de la région Franche-Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
Lazare PAUPERT

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

Décision du 18 septembre de déclassement du domaine public ferroviaire

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le terrain bâti sis à SAINT AUBIN (39) sur la parcelle cadastrée AM 337 p pour une superficie de 1 594 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2: La présente décision sera affichée en mairie de SAINT AUBIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional  
Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE**

731

**A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 29 septembre 2009

Dépôt légal 3ème trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura